



par Étienne Noël  
Avocat

## VERS LA FIN DU POUVOIR SOUVERAIN D'INCARCÉRATION DU MINISTÈRE PUBLIC ?

La chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 23 mars 2022, a jugé que « tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution des sentences pénales pour lesquels aucune autre procédure n'est prévue par la loi, tels que la contestation de la mise à exécution par le ministère public d'une peine d'emprisonnement, en application de l'article 723-16 du code de procédure pénale, relèvent des articles 710 à 712 du code de procédure pénale » (n° 21-83.549). Cette décision ouvre un champ très important d'intervention aux avocats, devant la juridiction qui a prononcé la peine mise à exécution, en leur permettant, précisément, de contester cette mise à exécution. L'article 723-16 du code de procédure pénale demeure

**Cette décision ouvre un champ très important d'intervention aux avocats, devant la juridiction qui a prononcé la peine mise à exécution, en leur permettant, précisément, de contester cette mise à exécution.**

rait l'une des dernières dispositions insusceptibles de recours, alors même qu'elle aboutissait à une incarcération. À titre d'exemple, la juridiction nationale de la rétention de sûreté, par une décision en date du 27 janvier 2012 (n° 11 JNRS 004), a admis la recevabilité de l'appel formé contre une ordonnance de placement en rétention de sûreté prise par le juge de l'application des peines (JAP) (C. pr. pén., art. 706-53-19), à l'encontre de laquelle aucun recours n'est expressément prévu. Au-delà de la stricte interprétation de l'arrêt du 23 mars 2022, fondée sur l'article 723-16 du code de procédure pénale (J. Ortin, Consécration d'un recours effectif contre la mise à exécution d'une peine fondée sur l'article 723-16, AJ pénal 2022. 279), il peut être considéré que, dorénavant, l'article 710 du code de procédure pénale peut servir de fondement à d'autres recours contre des décisions d'incarcération prises par le procureur de la République, à l'encontre de personnes qui auraient pu saisir le JAP d'une demande d'aménagement de peine *ab initio*, condamnées à des peines supérieures au seuil d'une année de l'article 723-15 du code de procédure pénale, mais qui rempliraient les conditions prévues, par exemple, par les articles 729 ou 729-3 du code de procédure pénale.

Ainsi, s'agissant des conditions posées par l'article 729, le recours d'une personne incarcérée paraît dorénavant possible alors que, compte tenu d'une détention provisoire antérieure, de l'imputation d'un crédit de réduction de peine non pris en compte, celle-ci aurait pu prétendre à un aménagement de peine *ab initio*.

De même et, surtout, s'agissant des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les dispositions combinées de l'avant-dernier alinéa de l'article 729 et de l'article D. 525 du code de procédure pénale permettent de considérer que, quel que soit le quantum de peine (délictuelle) prononcé, celles-ci peuvent prétendre à un aménagement de peine *ab initio*, par le JAP. Or, fréquemment, dès lors que la peine prononcée dépasse le seuil de l'article 723-15, des personnes répondant aux critères de l'avant-dernier alinéa de l'article 729 sont incarcérées. Ainsi, la situation de cette personne, âgée de soixante-dix-sept ans, incarcérée le 17 février 2021 au sein de la maison d'arrêt de Rouen, en exécution d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et qui s'est vu accorder une mesure de libération conditionnelle, sous écrou, par un arrêt confirmatif de la chambre de l'application des peines (CHAP) de Rouen du 28 février 2022, alors qu'elle aurait pu tout aussi bien bénéficier

d'un aménagement de peine *ab initio*. Désormais, une personne se trouvant dans cette situation pourra introduire un incident, sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale, devant la juridiction qui a prononcé la peine, en l'espèce la CHAP, pour demander l'annulation de l'incarcération ordonnée par le ministère public, afin de voir sa requête en aménagement de peine instruite par le JAP territorialement compétent.

Il en est de même, s'agissant des parents d'enfant(s) âgé(s) de moins de dix ans, sur lesquels ils exercent l'autorité parentale et qui résident à leur domicile (à l'exception des personnes condamnées pour crime ou délit sur mineur), condamnés à une peine jusqu'à quatre années d'emprisonnement ou à qui il reste un reliquat de quatre années à purger (auquel il est possible d'ajouter une année supplémentaire sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle, en application des dispositions de l'art. 723-7 C. pr. pén., soit, jusqu'à un total de cinq années de prison ferme), qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 729-3 du code de procédure pénale.

En définitive, nombreuses sont les situations dans lesquelles un recours sur le fondement des articles 710 à 712 du code de procédure pénale serait pertinent. Il s'agit là, de toute évidence, d'un recul important du pouvoir souverain d'incarcération du ministère public.